



Demande d'annulation

Par la présente, le/la/les propriétaire/s demande/nt

l'annulation de l'attestation de pavillon K-

pour le bateau

à la date suivante :

Le/la/les propriétaire/s demande/nt à l'OSNM l'annulation de l'attestation de pavillon et la radiation du bateau du registre selon l'art. 13, al. 1, de l'ordonnance sur les yachts (RS 747.321.7).

Je/Nous désire/désirons une attestation de radiation officielle (en anglais)

Oui

Non

Coûts : 100.- CHF plus frais de port

Tous les propriétaires et copropriétaires enregistrés doivent signer personnellement la demande d'annulation.

Date :

Signature(s) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Annexe : original de l'attestation de pavillon (pour autant que celle-ci soit encore valable à la date de l'annulation ; les attestations de pavillon arrivées à expiration ne doivent pas être renvoyées à l'OSNM).

Extrait des dispositions légales (s'appliquent par analogie aux petits bateaux) :

Art. 13, al. 1, ordonnance sur les yachts (RS 747.321.7) :

Le yacht est radié du registre suisse des yachts à la demande du propriétaire. Celui-ci doit demander immédiatement la radiation et restituer le certificat de pavillon lorsqu'il aliène le yacht ou est privé durablement de son pouvoir de disposition ou lorsque le yacht n'est durablement plus en mesure de tenir la mer.

Art. 143, al. 3, loi fédérale sur la navigation maritime sous pavillon suisse (RS 747.30) :

Celui qui aura battu sur mer le pavillon suisse ou un signe analogue pour couvrir la navigation d'un yacht non inscrit dans le registre des yachts suisses ou qui aura battu un pavillon étranger ou un signe analogue étranger pour un yacht inscrit dans le registre des yachts suisses, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.